

REGISTRE DES DELIBERATIONS

23 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de Vétrigne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Président de séance :	Alain SALOMON, Maire
Présents :	Éric WERDENBERG, Thierry DAGUET, Adjoints Alban DIFFALAH, Stéphanie GRANDGUILLAUME, Richard MARMET Florine MERVILLE, Guillaume REGISSER, Jean-Jacques SANDERRE et Alain WEICK, Conseillers municipaux
Excusés ayant donné pouvoir :	Chantal LOUIS avec procuration à Florine MERVILLE, Frédéric BURGUN avec procuration à Guillaume REGISSER,
Excusés :	Noémie SAUDIN,
Absents :	Khalid BARRAMOU

Les membres du Conseil étant réunis ;

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance à 20h30, et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Eric WERDENBERG est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation du PV de la dernière séance

Madame Florine MERVILLE nous informe d'erreurs dans le compte rendu :

- Page 7 dans les questions diverses, manque un s à jaune : les poubelles jaunes
- Supprimer la parenthèse après Energie
- Manque le verbe être après doivent dans la phrase : qui doivent remplacés rapidement.

Les corrections seront apportées sur le compte rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 1 Abstention (Alban DIFFALAH) et 11 voix Pour,

- **VALIDE** le compte rendu de séance du 12 décembre 2023.

CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE SUITE A DEMISSION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-14 ;

Vu la délibération n° D103-2020-11 du conseil municipal 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° D103-2020-12 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire ;

Considérant que Madame Christiane LEFEVRE a démissionné de son mandat de 3ème adjointe au Maire ;

Considérant que cette démission a été acceptée le 6 décembre 2023 par le Préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal, dès lors que le nombre minimum fixé à l'article L. 2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, le conseil municipal peut décider de ne pas remplacer le poste vacant ;

Considérant que cette suppression impacte les délégations des deux premiers adjoints qui seront modifiées par voie d'arrêté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire :

- à fixer le nombre d'adjoints au maire à deux, suite à la démission de Madame Christiane LEFEVRE, 3^{ème} Adjointe.

CDG90 – ADHESION AU SERVICE DE SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANTE

Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la prestation de secrétaire de mairie itinérante, créée par le Centre de Gestion depuis le 1er juillet 2019.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer très rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

À noter que depuis une délibération du 13 octobre 2023, un secrétaire de mairie itinérant peut être utilisé également pour former un secrétaire de mairie débutant dans tout domaine afférent à la fonction.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

La Commune adhère à ce service en signant une convention de trois ans pendant la durée de laquelle elle peut commander une intervention à tout moment au moyen d'une demande de mise à disposition, sous réserve naturellement de la disponibilité de l'agent.

Un coût horaire de 27 € est facturé, pour l'heure, par le Centre de Gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite.

Ce coût peut naturellement évoluer au gré des évolutions tarifaires de l'établissement.

En dehors de ces périodes, le service est totalement gratuit. La Commune ne délibère donc qu'une fois tous les trois ans pour autant de mises dispositions qu'elle souhaite sur cette période.

Les frais de déplacement de l'agent sont le seul coût annexe à la prestation qui peut s'ajouter.

Le paiement est opéré en fin de mois sur présentation d'une facture émanant du Centre de Gestion.

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation très intéressante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales. Il faut du temps.

Et c'est exactement ce que cette prestation permet d'obtenir en garantissant la réalisation de l'essentiel des besoins administratifs de la commune.

Le service n'étant payant qu'en cas de demande de mise à disposition, il n'existe pas de raison de ne pas le souscrire, d'autant qu'il est possible de moduler l'intervention du secrétaire de mairie itinérant à l'heure près pour tenir compte des moyens financiers disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire :

- à signer la convention d'adhésion au service de secrétaire de mairie itinérante dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- à procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoin, au coût stipulé par le Centre de Gestion, y compris si le coût horaire de 27 € était amené à évoluer ;
- à prévoir les crédits afférents à cette adhésion.

CDG90 – ADHESION AU SERVICE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de **Médiation Préalable Obligatoire (MPO)** en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée **OBLIGATOIREMENT** aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le Centre de Gestion. Au-delà de ce forfait, le Centre de Gestion facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du Centre de Gestion.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire :

- à adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de Gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- à signer la convention d'adhésion.

PERSONNEL – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATSEM DE 31 HEURES HEBDOMADAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Compte tenu d'un départ en retraite, et le remplacement par la création d'un autre poste, il convient de supprimer le poste correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire :

- à supprimer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 31 heures hebdomadaires suite à un départ en retraite.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Monsieur le Maire expose qu'après réunion et discussions de la commission travaux, il est envisagé le remplacement de vingt-neuf luminaires existants par des luminaires LED :

- Rue des Champs Rosot
- Rue des Champs Fleuris

L'entreprise Baumgartner nous a proposé un estimatif financier pour le projet visé. Il convient de déposer une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses		Recettes		
Libellé des postes	Montant HT	Détail	Montant	Taux
Remplacement luminaires par des LED	10 092 €	DSIL	8 073 €	79.99 %
		Fonds propres	2 019 €	20.01 %
TOTAL	10 092 €	TOTAL	10 092 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **sollicite** une aide financière au titre de la DSIL 2024,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention,
- **décide** d'inscrire la dépense et la recette au Budget Primitif 2024.

Questions diverses

1. Florine Merville nous rapporte qu'une personne lui a demandé d'avoir les dates prévisionnelles des futurs conseils municipaux.
Le maire indique qu'il n'est pas possible de prévoir des dates à l'avance car l'agenda des demandes préfectorales n'est pas connu d'avance.
2. Alban DIFFALAH indique dans le compte rendu du conseil du 12 Décembre dernier qu'il n'y a pas eu de message de félicitation pour le comité des fêtes au sujet de la St Nicolas qui a regroupé 80 personnes. Le Maire indique que lors de la cérémonie des vœux il a exprimé ses remerciements pour les membres bénévoles du Comité des fêtes, et qu'un message sera inséré dans le prochain Vétrigne Infos.
3. Le nombre d'abonnés sur Illiwap est de 66 personnes 1 mois après son lancement. Un descriptif sera ajouté dans le prochain Vétrigne Infos.

4. Thierry Daguet indique les travaux rue des Grands Champs ont commencé et dureront jusqu'au mois de mars. Pour la réalisation du goudronnage, la rue sera fermée pendant 1 jour depuis la piste cyclable jusqu'à la rue des Prés.
5. Alban DIFFALAH rapporte que des voitures stationnent devant le bus de façon anarchique quand celui-ci est arrêté pour prendre en charge les enfants à l'école et demande l'intervention des gardes-champêtres.
6. Pour permettre d'assurer un nombre d'élèves suffisant à l'école, Alban DIFFALAH propose de modifier le PLU pour permettre des constructions sur des terrains.
Le Maire indique que la commune de Vétrigne ne possède plus de terrain à bâtir.
7. Jean Jacques SANDERRE est inquiet de ne plus voir le pizzaiolo à Vétrigne. Eric WERDENBERG lui indique qu'il était en congés et qu'il est de retour depuis le vendredi 5 janvier.

**Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close.
Délibéré en séance, le(s) jour, mois et an susdits.
La séance est levée à 22H00**

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : le 05 mars 2024

Alain SALOMON

Eric WERDENBERG

Thierry DAGUET

Khalid BARRAMOU
Absent

Frédéric BURGUN
*Absent avec procuration à
Guillaume REGISSER*

Alban DIFFALAH

Stéphanie GRANDGUILLAUME

Chantal LOUIS
*Absente avec procuration à
Florine MERVILLE*

Florine MERVILLE

Richard MARMET

Guillaume REGISSER

Jean-Jacques SANDERRE

Noémie SAUDIN
Excusée

Alain WEICK